

GE_GERICHTE ACJC/1547/2022 vom 28. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1547_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/1547/2022 du 28 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/1547/2022 del 28 novembre 2022

Volltext

Communiqué le dispositif du présent arrêt aux parties par plis recommandés, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier le 28 novembre 2022.

République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE Cour de justice civile Chambre civile

Recourante : Intimée : A _____ SARL _____ [GE] FONDATION LPP B _____
_____ [VD] C/17309/2022 ACJC/1547/2022 DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022
Vu le jugement JTPI/13028/2022 du 7 novembre 2022 prononçant la faillite de A _____
SARL (ch. 1 du dispositif); Vu le recours contre ledit jugement formé le 10 novembre 2022
par A _____ SARL, dans le délai et la forme prescrits par l'art. 321 al. 1 et 2 CPC; Vu le
paiement de la dette, intérêts et frais compris; Attendu que l'attention de la partie recourante
est expressément attirée sur le fait qu'une nouvelle faillite la concernant, qui serait
prononcée postérieurement à la réception du présent arrêt, ne sera plus rétractée, sauf si elle
prouve sa solvabilité par pièces, jointes au recours; Vu en droit les articles 174 LP, 309 let.
b ch. 7 et 319 ss CPC. PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Annule le chiffre 1 du
dispositif du jugement de faillite N° JTPI/13028/2022 rendu par le Tribunal de première
instance le 7 novembre 2022 dans la cause C/17309/2022-5 SFC (poursuite N° 1 _____).
Confirme le jugement pour le surplus. Condamne la partie recourante aux frais du recours,
taxés à 220 fr., et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais de même montant fournie
par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Madame Pauline ERARD,
présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame
Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;
RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification
avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du
recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.